

*Juge des référés***Rôle de la séance publique du 21/11/2025 à 14h30****Président** : Monsieur LAINÉ**Greffière** : Madame MARTIN**01) N° 2502794****RAPPORTEUR : M. LAINÉ**

Demandeur	Mme S Luzala Ana Jorge	Me LEJOSNE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Mme Luzala Ana Jorge S demande à la Cour de suspendre les effets de la décision du 1er octobre 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil; d'annuler cette décision; d'enjoindre à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de dix jours, pour l'avenir jusqu'à la décision définitive statuant sur sa demande d'asile, et également de manière rétroactive au 10 juin 2025 et de lui proposer un hébergement pour demandeur d'asile stable et adapté à sa situation, le temps de l'instruction de sa demande d'asile, et ce dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de réexaminer sa situation et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de la rétablir, dans l'attente, dans ses conditions matérielles d'accueil, et assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me LEJOSNE au titre de l'article L. 761-1 et de l'article 37 du code de justice administrative.